

Règlement ministériel du 21 septembre 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR132, le CR154 et le CR226 entre Hesperange et Moutfort à l'occasion d'une manifestation

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Tour en vélo 2023 », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR132, le CR154 et le CR226 entre Hesperange et Moutfort ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR132 entre Syren et Moutfort (CR132 PR12,50+110 - CR132 PR15,50+025) ;
- le CR154 entre Alzingen et Syren (CR154 PR1,00+350 - CR154 PR4,50+282) ;
- le CR226 entre Hesperange et Contern (CR226 PR7,00+433 - CR226 PR10,00+494).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR154 entre Alzingen et Syren (CR154 PR0,50+112 - CR154 PR1,00+350).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- le CR226 entre Hesperange et Mamer (CR226 PR7,00+121 - CR226 PR7,00+247).

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 » et C,13aa.

Art. 4. Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- le CR226 entre Hesperange et Mamer (CR226 PR7,00+247 - CR226 PR7,00+433).

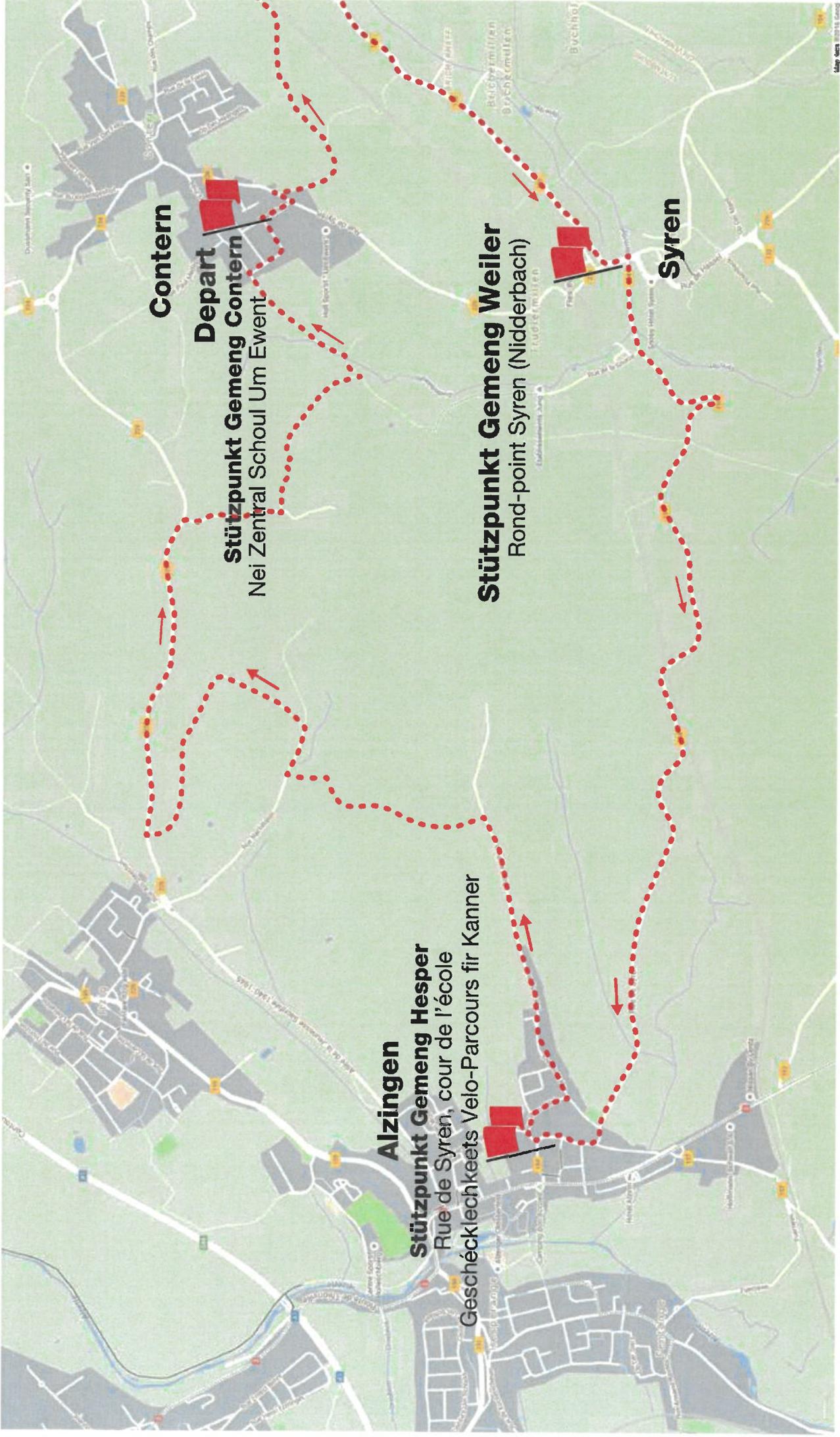
Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 » et C,13aa.

Art. 5. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 6. Le présent règlement prend effet le 24 septembre 2023 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 21 septembre 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch



Contern

Depart
Stützpunkt Gemeng Contern
Nei Zentral Schoul Um Ewent.

Stützpunkt Gemeng Weiler
Rond-point Syren (Nidderbach)

Syren

Alzingen

Stützpunkt Gemeng Hesper
Rue de Syren, cour de l'école
Geschéckleckeets Velo-Parcours fir Kanner